

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 103-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ainsi que du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 4 « Affaires autochtones » du portefeuille « Conseil exécutif » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions ;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre responsable des Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 1503-98 du 15 décembre 1998, modifié par le décret n° 1-2000 du 12 janvier 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37799

Gouvernement du Québec

### Décret 104-2002, 13 février 2002

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué aux Affaires autochtones ait pour fonctions de seconder le ministre responsable des Affaires autochtones ;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Affaires autochtones exerce, sous la direction du ministre responsable des Affaires autochtones, les fonctions qui lui sont confiées et qui sont prévues notamment à la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), à la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, à la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001, à la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000, et à la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37800

Gouvernement du Québec

### Décret 105-2002, 13 février 2002

CONCERNANT l'exercice temporaire des fonctions de la vice-présidente du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la vice-présidente du Conseil exécutif, en cas d'absence de celle-ci, soient conférés temporairement à monsieur François Legault, membre du Conseil exécutif et, en l'absence de ce dernier, à monsieur Sylvain Simard, membre du Conseil exécutif ;